

N° 516

SÉNAT

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1992.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 septembre 1992.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à faire bénéficier les familles des allocations familiales
à partir du premier enfant,*

PRÉSENTÉE

Par M. Edouard LE JEUNE,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Prestations familiales.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les allocations familiales ne sont servies à l'heure actuelle qu'aux familles de deux enfants et plus.

Conçu à l'origine comme une mesure visant à favoriser la natalité, ce dispositif ne répond plus à la situation actuelle des familles françaises.

Nombreuses sont celles, en effet, n'ayant que deux, voire un enfant : ces enfants devraient leur faire bénéficier des mêmes avantages. Or, tel n'est manifestement pas le cas puisque le premier enfant ne donne droit à aucune allocation. Mais plus injuste encore, le versement des allocations familiales est supprimé lorsque dans une famille de deux enfants l'aîné atteint la majorité.

Il convient de mettre fin à ces errements dans les meilleurs délais et prévoir le versement des allocations familiales dès le premier enfant.

Les moyens d'une telle politique existent : le régime « familles » est en effet largement excédentaire, cet excédent sert malheureusement depuis de longues années, non à développer une politique familiale dynamique mais à redresser le déficit de l'assurance vieillesse.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous prions d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les allocations familiales sont dues à partir du premier enfant à charge résidant en France. »

Art. 2.

Les dépenses résultant de l'application de la présente loi sont compensées par la majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.